

**Monsieur le Préfet**  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
89, rue Wéber  
**30907 NIMES cedex**

Nîmes, le 24 Décembre 2020

Nos Réf. : MS/LV/BL

Objet. : Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation  
(PPRi) – commune de AIGUES MORTES

*Dossier suivi par Benoit LESCUYER : 06.23.65.11.48*

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date **28 octobre 2020**, nous informant de la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune d'**AIGUES MORTES**.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

A la lecture des documents fournis nous tenons à vous faire part de nos observations tant sur la forme que sur le fond.

Nous vous informons que notre organisme engagera toute action qu'il jugera utile pour faire reconnaître la spécificité de notre activité et les aménagements et constructions nécessaires à sa pratique dans des conditions viables et durables. A ce titre nous rencontrerons le Commissaire Enquêteur pour échanger avec lui sur les motivations qui sont les nôtres, la défense des intérêts des agriculteurs.



En premier lieu, nous prenons acte des faits suivants :

### **Concernant l'aléa**

La commune est concernée à la fois par le risque débordement, Vidourle et Rhône, et par le risque submersion marine. Les crues de référence retenues sont :

- pour le Vidourle, la crue de 2002, avec brèches,
- pour le Rhône, la crue de 1856, en conditions actuelles d'écoulement,
- pour la submersion marine, l'événement centennal aux échéances 2010 et 2100, intégrant l'effet estimé du réchauffement climatique, avec délimitation de deux zones:

\* hors zone soumise à l'action mécanique des vagues, où sont caractérisés deux types d'aléa :

Un aléa de référence, le niveau marin de référence, qui est le niveau de la mer centennal de +2mNGF,

Un aléa 2100, le niveau de référence pour le Golfe du lion, qui est de +2.40mNGF,

\* en zone d'action mécanique des vagues, dite zone de déferlement.

L'aléa dominant est le risque submersion avec comme conséquence le classement en aléa fort de la quasi-totalité du territoire communal.

### **Concernant le niveau de risque**

Le niveau de risque fort est défini en référence au type de risque encouru :

Pour le Rhône, crue à cinétique lente, seuil de 1m,

Pour le Vidourle, crue à cinétique rapide, seuil de 50 cm,

Pour la submersion marine :

Hors zone de déferlement, seuil de 50 cm,

Zone de déferlement, systématiquement en aléa fort.



Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.

### **Concernant la procédure**

#### **Notre organisme fait sien le principe fondamental selon lequel la sécurisation des personnes prime.**

Nous tenons à rappeler que notre activité est une activité économique à part entière, et l'une des rares à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.

L'agriculture est très présente sur la commune d'AIGUES MORTES, que ce soit au travers notamment d'exploitations viticoles, de maraîchage et cultures légumières de plein champ et d'activités équine, et ce dans un territoire à très forte attractivité touristique. Nombre d'entre-elles reçoivent déjà à ce jour du public dans le cadre de leurs activités : caves particulières, chambres d'hôtes, centres équestres.

De plus ce territoire présente la particularité de compter la présence des Salins du Midi, activité agricole à part entière.

Nous regrettons que dans le cadre de la démarche concertée, mentionnée en p9/51 du rapport de présentation, aucune rencontre spécifique de vos services avec la profession agricole n'ait pu être organisée pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles.

### **Concernant les zonages**

Notre organisme ne dispose d'aucune donnée permettant de confirmer ou d'infirmer les documents cartographiques fournis.

Nous regrettons cependant que le temps compris entre l'annulation par la Cour administrative d'appel de Marseille du PPRi approuvé le 23/10/2013 et le présent projet, n'est pas été l'occasion d'engager une réflexion approfondie au niveau de la gestion du risque inondation sur ce territoire.

Nous tenons à réaffirmer dans le cadre de la présente procédure les demandes formulées au niveau du SAGE Camargue gardoise, sur deux points essentiels de nature à influencer de manière certaine sur le risque inondation du territoire de la commune, que ce soit pour le risque débordement ou celui de submersion marine :

La remise en fonctionnement de l'évacuation de type gravitaire à la mer au niveau de Sylvéral,



L'optimisation de la gestion des épis et de bancs de sable, en s'appuyant sur les retours d'expériences menés dans des départements soumis à des risques de même nature.

En tout état de cause, il conviendrait de notifier de manière expresse dans le règlement que tout pétitionnaire, sur la base d'un document de fiabilité certaine (plan ou attestation d'architecte, levé topographique par géomètre) attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, doit avoir la possibilité en liaison avec vos services de faire modifier son classement.

La présentation lors de la réunion publique du 02 octobre 2019, précisait : « les études hydrauliques ayant permis de réaliser le PPRi de 2013 ont été récupérées dans leur intégralité et les aléas sont identiques ». A la comparaison des cartes synthèse de l'aléa 2013-2020, il apparaît cependant sauf erreur de notre part une modification de l'aléa au niveau de Mas d'Avon.

Nous demandons qu'en aléa résiduel, absence d'eau pour la crue de référence, aucune disposition ne soit imposée en matière de constructibilité autre que le calage à Tn+30cm.

### **Concernant le règlement**

#### **Comparatif 2013-2020**

Nous prenons acte des modifications qui ont été apportées entre le règlement de 2013 et le projet 2020 soumis à notre avis, et notamment :

**Lexique** : introduction de la notion de projet nécessaire à l'exploitation agricole : dimensions et formes adaptées aux besoins/Conception du bâtiment fonction de son usage/Taille de l'exploitation supérieure ou égale à la Surface Minimum d'Assujettissement (SMA).

#### **Clauses réglementaires applicables à toutes les zones (page 19 du règlement)**

Une disposition nouvelle est intégrée par rapport à la précédente version de règlement : l'obligation dans le cadre de nouvelles constructions, de fournir une attestation, par géomètre ou architecte, précisant la côte du TN, la côte de référence et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. Nous suggérons que le coût à supporter par le pétitionnaire ouvre droit à subvention.

#### **Dispositions applicables en Aléa fort :**

**Une disposition strictement limitée au mas du domaine de Grand Corbières et au mas Bosquet, permettant la transformation des bâtiments existants destinés à**



### **l'habitation en hôtel sans limitation du nombre de chambres,**

Pour les opérations de déblais-remblais, l'obligation que l'opération se réalise sans changement de zonage de risque.

### **Dispositions applicables en Aléa résiduel**

En plus des deux possibilités décrites pour l'Aléa fort :

- la possibilité d'implanter des serres et châssis de hauteur > à 1m80, sous réserve d'une transparence totale ou de respect de règles d'implantation,
- La suppression de l'obligation du pétitionnaire d'être exploitant à titre principal dans le cadre d'extension ou de création de bâtiments agricoles, remplacée par la notion de projet nécessaire à l'exploitation dans le lexique.

### **Mesures sur les biens et les activités existants**

Au titre des mesures obligatoires, possibilité offerte d'arrimage des polluants et non plus mise hors eau systématique.

### **Demande de la Profession**

**Sur la forme**, par souci de cohérence et pour une meilleure lisibilité, ne serait il pas envisageable de ré-intégrer les possibilités d'extensions et de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe Constructions Nouvelles des Articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe Autres projets et travaux .

Ce principe est d'ores et déjà effectif en F-NU, F-U, M-U et R-U. Il doit pouvoir être retenu en M-NU et R-NU.

**Sur le fond**, les dispositions envisagées par le projet de PPRi d'AIGUES MORTES, pour la zone agricole, sont comparées, en Annexe 1, aux demandes de la profession, zones par zones.

**Nous rappelons que notre organisme consulaire défend le principe de construction sous prescriptions, offrant la possibilité de construire sous le respect de la prise en compte du risque d'inondation et de la viabilité de l'exploitation, plutôt que l'application stricte d'un principe de précaution.**

Le règlement proposé, s'il s'inscrit dans une logique d'admission sous conditions, est bien trop restrictif pour



permettre à notre activité de perdurer de manière viable et durable.

En zone urbanisée, pour tenir compte du fait que la totalité du territoire communal est contraint par le risque inondation, principalement par submersion, et qu'il convient de permettre néanmoins son développement, il est prévu un aménagement du règlement sur la base du *Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc-Roussillon*.

**Nous demandons qu'en zone non urbanisée, là où l'activité agricole est prépondérante, et pour les mêmes motifs , un aménagement de la réglementation soit prévu.**

Pour rappel, les activités agricoles sont définies par l'article L311-1 du code rural. Elles concernent la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

**Les constructions et aménagements nécessaires à leurs exercices doivent pouvoir être autorisés.**

**Les possibilités offertes dans le présent règlement aux deux domaines de Grand Corbières et du Mas Bosquet et celles approuvées par des Préfets dans des PPRI de départements limitrophes apportent la preuve que rien ne s'y oppose au regard de la loi.**

**A minima, nous demandons :**

- **que les mêmes dispositions soient retenues pour tout mas qui présenterait un projet de développement touristique,**
- **l'extension à l'ensemble du territoire communal de l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2). Elle permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.**



**De manière concrète, notre demande est détaillée en Annexe1**

en zone de danger aléa fort, sur la différenciation entre :

- Un aléa très fort,

où seraient autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments,

- Un aléa fort, où seraient autorisés :

des aménagements aux parcelles : serres fusibles, réseaux d'irrigation et de drainage, abris pour installations d'irrigation et de pompes, aires de remplissage et de lavage,

des aménagements de bâtiments existants, pour les activités déjà présentes, pour en améliorer la fonctionnalité et la sécurité,

des constructions nécessaires à l'activité agricole, au sens large (dont ateliers de transformation et accueil du public), dimensionnées au regard des besoins dûment justifiés et sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage), calage à 2.70mNGF

aménagements et créations de locaux destinés à l'hébergement temporaire, limité en durée, pour la main d'œuvre saisonnière,

aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation

en zone de précaution, d'aléa modéré,

toutes possibilités de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, sous conditions de calage à 2.40mNGF.

en zone de précaution, d'aléa résiduel,

même disposition qu'en aléa modéré mais calage à TN+30cm

**Remarques complémentaires**

Concernant les exploitations recevant déjà du public,

Pour des bâtiments agricoles, concernés par de la vente directe ou des activités touristiques, présents avant la date d'approbation du PPRi objet de cette consultation, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et sécurité.





### **Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants**

Nous prenons acte avec satisfaction que l'obligation relative à la mise en place d'une zone refuge ne concerne pas les constructions agricoles et que l'arrimage des cuves de fuel et autres contenants de polluants soit retenu.

Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

### **Conclusion**

Nous partageons le principe de prise en compte dans le PPRI de la commune de l'intégralité des risques inondation, débordement et submersion marine, qui entrainera la mise en conformité du PLU.

Nous considérons nous aussi comme prioritaire la sécurisation des personnes.

Nous souhaitons que l'agriculture bénéficie également d'une adaptation du règlement au titre que le territoire communal est entièrement contraint par le risque inondation.

Aux motifs également des possibilités offertes par les représentants de l'Etat de départements limitrophes et des dispositions particulières accordées aux mas Grand Corbières et Bousquet, nous demandons l'adaptation du règlement proposé afin qu'il permette la faisabilité des constructions et aménagements nécessaires à notre activité sous réserve d'un calage adapté à la nature du risque encouru.

Nous demandons entre autre que les possibilités offertes aux deux mas de Grand Corbières et Bousquet soient reconnues pour tout mas présentant un projet de valorisation touristique de leurs activités ou d'un complément de revenus et que l'annexe agricole à la doctrine PPRI Plan Rhône soit intégrée au règlement.

### **Avis**

A la lecture du règlement proposé, qui ne tient pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole viable et durable en zone inondable de la commune d'AIGUES MORTES, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.





Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour sa survie.

Nous restons à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

**La Présidente**

**Magali SAUMADE**  


